

Arrêt

n° 324 512 du 2 avril 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. FAIRON
Boulevard Sainctelette 62
7000 MONS

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2025, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 14 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL AKROUCH *loco* Me A. FAIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 septembre 2024, la requérante a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 14 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« Considérant que l'intéressée à savoir : [N.K.R.D.] a introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement (IFACD) , établissement d'enseignement privé ; pour l'année académique 2024- 2025 ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande

d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 20/12/2024

Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 9 et 13 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Absence du dossier administratif.

Le Conseil observe, qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre le dossier administratif de la requérante.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005, relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998), du principe général de droit de légitime confiance et de minutie qui s'impose à l'administration.

Développant des considérations théoriques relatives aux dispositions visées au moyen, la partie requérante estime, notamment, que « premièrement, la requérante ne peut être victime du délai d'analyse de la partie défenderesse », et que « troisièmement, il y a lieu de préciser que la requérante écrivait à la partie défenderesse, le 21/12/2024, afin de solliciter la preuve que son dossier était en cours de traitement pour obtenir une nouvelle dérogation ». A cet égard, elle fait valoir que « la requérante a fait preuve de prudence et de diligence quant à sa demande de VISA D étude », que « la partie défenderesse n'a jamais répondu à la requérante » et que « la requérante a quand même obtenu une dérogation au 31.01.2025 » et que « c'est la raisons pour laquelle, la requérante a introduit une demande de réformation de la décision querellée qui a été refusée le 14.01.2025 ».

Elle soutient que « à partir du moment où le seul motif de refus pour sur l'admission au 31/12/2024, [le] Conseil [de céans] peut constater que la partie défenderesse s'est abstenue d'exposer comment elle a pris en compte la demande du 21/12/2024 de la requérante qui « spécifie : « qu'une nouvelle dérogation a déjà été établie mais qu'elle a besoin de la preuve que son dossier est en traitement », elle joint également le courriel de l'école qui va dans ce sens » et qu' « à partir du moment où cette décision de refus ne repose que sur cette admission tardive et que la partie défenderesse est informée de l'existence d'une nouvelle dérogation, [le] Conseil [de céans] ne peut que constater que l'acte administratif ne répond pas aux exigences de la motivation formelle des actes administratif ».

Elle ajoute que « la partie défenderesse n'a pas fait preuve de minutie dans l'examen du dossier de la requérante » alors que « le fait qu'une nouvelle dérogation avait été établie a été porté à la connaissance de la partie défenderesse » et que « la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cet élément primordial ».

3.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subventionné par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Il lui incombe toutefois de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'espèce, la décision de refus de visa attaquée est fondée sur le motif selon lequel « *après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 20/12/2024* » et, dès lors, que « [...] cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 9 et 13 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation. ».

Il ressort de la requête, et en particulier, des documents produits à l'appui de celle-ci, qu'en date du 21 décembre 2024, soit antérieurement à l'adoption de la décision attaquée, le 14 janvier 2025, la requérante a envoyé un mail à la partie défenderesse expliquant qu' « [...] Je viens auprès de votre service vous informer que ma récente dérogation a expiré vendredi 20 décembre 2024. Une nouvelle dérogation a déjà été établie mais pour me l'envoyer par mail l'école voudrait un mail dans lequel vous confirmer que mon dossier est bien en cours de traitement.

Par conséquent, je solliciterai que votre service m'envoie un mail qui confirme que mon dossier est bel et bien en traitement au service des étrangers, afin que l'école (IFCAD) me fasse parvenir par mail une dérogation : document nécessaire pour une réponse favorable à ma demande de visa [...] » (le Conseil souligne) et qu'à ce mail était joint le mail de l'école confirmant ces allégations.

Or, le Conseil relève qu'en se limitant à la seule constatation selon laquelle « *l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 20/12/2024* », la partie défenderesse s'abstient d'exposer comment elle a tenu compte du mail susmentionné et, notamment, de la circonstance qu'une nouvelle dérogation a été établie.

Partant, sans se prononcer sur la pertinence des éléments présentés par la partie requérante, il ressort de ce qui précède qu'en motivant ainsi la décision attaquée, la partie défenderesse a violé le principe de minutie qui lui impose de prendre en considération tous les éléments de la cause et son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit ci-dessus, est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa étudiant, prise le 14 janvier 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS, greffière.
La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY